



## Séance du mardi 19 décembre 2017

### VILLE DE SOLLIES PONT

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32

**Date de la convocation**  
11 décembre 2017

**Date d'affichage**  
11 décembre 2017

**Objet de la délibération**  
*Pôle Administration  
ressources – Direction des  
ressources humaines –  
Médecine préventive du  
CDG83 : nouvelle  
tarification au 1er janvier  
2018 pour les collectivités  
adhérentes – avenant n° 1*

Vote pour à l'unanimité

**POUR : 32**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf décembre deux mille dix-sept, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

**Etaient présents :**

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, BESSET Monique, LAUNAY Michel, SOLDANO Florence, CHEVROT Régis, LUNGERI Carine, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, LACOURTE Gérard, MAESTRACCI Sylvie

**Procurations :**

Aucune

**Absents :**

MANDON-BONHOMME Céline

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Les services des collectivités et des établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion.

La commune de Sollies-Pont adhérente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, a reconduit par délibération du conseil municipal en date du 3 mars 2016, la convention proposée par le service de médecine préventive du CDG 83 pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, renouvelable par tacite reconduction d'année en année jusqu'au 31 décembre 2020.

L'adhésion prévoyait une tarification à la vacation, qu'elle soit de Surveillance Médicale ou d'Actions en milieu professionnel.

Le service de médecine professionnelle et préventive du CDG83 connaissant un déficit structurel, le Conseil d'Administration a décidé, dans sa séance en date du 26 juin

2017, de modifier par voie d'avenant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les modalités de tarification de ce service et d'adopter l'instauration d'un taux de cotisation différenciée, appliqué sur la masse salariale de la collectivité ou de l'établissement adhérent au service, qu'il soit affilié ou non au Centre de Gestion.

Cette revalorisation s'étalera dans le temps en deux augmentations successives sur les deux exercices à venir :

- 0.35% au 1<sup>er</sup> janvier 2018
- 0.39% au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Conformément à l'article 5 de la convention d'adhésion, l'avenant n°1 portant modification de la tarification des prestations est présentée en annexe.

\*\*\*\*\*

VU la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 26-1 et 108-2,

VU le décret 85-603 du 10.06.1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret 85-1054 du 30.09.1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

VU le décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26.01.1984 susvisée et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU la délibération en date du 28.11.2013 relative à la convention d'adhésion avec le CDG 83, pour la médecine préventive,

VU la délibération en date du 3 mars 2016, relative à la convention 2016 d'adhésion au service de médecine préventive du CDG 83 pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, renouvelable par tacite reconduction d'année en année jusqu'au 31 décembre 2020.

VU l'avis du comité technique, en date du 17 novembre 2017,

VU l'avis du CHSCT, en date du 15 décembre 2017,

Après avoir entendu cct exposé et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

**à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants**

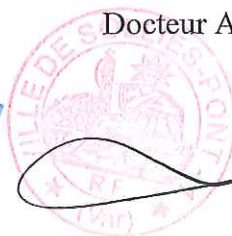
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de médecine préventive du Centre de Gestion du Var, pour la nouvelle tarification applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs  
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON  
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

21 DEC. 2017  
22 DEC. 2017



**AVENANT n° 1**

**AUX CONVENTIONS 2016 et 2017  
D'ADHESION AU SERVICE « MEDECINE PREVENTIVE » DU CDG 83,  
A DESTINATION DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS  
DEJA ADHERENTS AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018**

(Conformément aux articles 26-1 et 108-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

**ENTRE :**

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR sis 1766, Chemin de la Planquette - CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Claude PONZO, Maire de BESSE sur ISSOLE**, Vice-Président de la Communauté de Communes « Cœur du Var », agissant en vertu des délibérations du Conseil d'Administration n° 2013-33 en date du 17 juin 2013 et 2014-41 en date du 7 juillet 2014 dénommé ci-après le « **CDG 83** »,

d'une part,

**ET :**

La Mairie de Solliès-Pont, représenté(e) par son Maire Monsieur André GARRON, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal / d'Administration en date du ..... dénommé(e) ci-après La Mairie,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Vu la directive du conseil des communautés européennes 89/391 du 12 juin 1989,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le code du Travail,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 26-1 et 108-2,

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985, modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987, modifié, relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu la délibération n° 2010-13 en date du 18 janvier 2010 du Conseil d'Administration du CDG 83 portant création d'un service de médecine préventive,

Vu la délibération n° 2014-74 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 du Conseil d'Administration du CDG 83 portant modification de la tarification des vacations destinées aux actions en milieu professionnel,

Vu la délibération n° 2017-29 en date du 26 juin 2017 portant modification de la tarification des visites destinées à la surveillance médicale, d'une part, et aux actions en milieu professionnel, d'autre part,

## **ARRETE**

### **Article 1er : Modification de l'article 5 « Tarification » de la convention susmentionnée**

#### **5-1 : Facturation des visites**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la tarification des visites destinées à la surveillance médicale, d'une part, et aux actions en milieu professionnel, d'autre part, sera effectuée par application d'un taux de cotisation calculé à partir de la masse salariale (assiette de recouvrement des cotisations à l'assurance maladie) du budget de la Collectivité ou de l'Etablissement Public, ainsi qu'il suit :

#### **→ Pour les collectivités déjà adhérentes au 1<sup>er</sup> Janvier 2018**

Dans le souci de préserver les collectivités d'une augmentation trop brutale de leurs charges, cette tarification s'étale dans le temps, en deux augmentations successives, sur les deux exercices à venir, à savoir :

**→ 0, 35 % au 01 janvier 2018**

**→ 0, 39 % au 01 janvier 2019**

5-2 : Facturation à l'acte  
↳ **Supprimé**

5-3 : Recouvrement

Le recouvrement des sommes dues au titre de la présente convention fera l'objet de l'émission d'un titre de recette mensuel.

5-4 : Réévaluation de la tarification

↳ Toute modification de la tarification par vacation ou à l'acte » est remplacé par :

« **Toute modification du taux de cotisation calculé sur la masse salariale (assiette de recouvrement des cotisations à l'assurance maladie) du budget de la Collectivité ou de l'Etablissement Public** ».

**Article 2 : Le reste de la convention est inchangé**

Fait à : ...      Le : ...

En quatre exemplaires originaux.

**Pour la MAIRIE,**

Le Maire,

**André GARRON**

Fait à LA GARDE, Le : ...

**Pour le CDG 83,**

Le Président du CDG 83,

**Claude PONZO,**  
Maire de Besse Sur Issole  
Vice-Président de la CCCV

1.  $\frac{1}{2} \times \frac{1}{2} = \frac{1}{4}$   
 2.  $\frac{1}{2} \times \frac{1}{2} = \frac{1}{4}$   
 3.  $\frac{1}{2} \times \frac{1}{2} = \frac{1}{4}$   
 4.  $\frac{1}{2} \times \frac{1}{2} = \frac{1}{4}$   
 5.  $\frac{1}{2} \times \frac{1}{2} = \frac{1}{4}$   
 6.  $\frac{1}{2} \times \frac{1}{2} = \frac{1}{4}$   
 7.  $\frac{1}{2} \times \frac{1}{2} = \frac{1}{4}$   
 8.  $\frac{1}{2} \times \frac{1}{2} = \frac{1}{4}$   
 9.  $\frac{1}{2} \times \frac{1}{2} = \frac{1}{4}$   
 10.  $\frac{1}{2} \times \frac{1}{2} = \frac{1}{4}$